

Conduite à tenir en cas d'incohérences constatées lors de la recherche de l'INS



CONTRIBUTEURS

- Mme Elsa Créac'h, ANS
- Mme Céline Descamps, CRIV GIP ESEA-Nouvelle-Aquitaine
- Mme Christelle Nozière, CRIV GIP ESEA-Nouvelle-Aquitaine
- Mme Nathalie Perreaud, CRIV GIP ESEA-Nouvelle-Aquitaine
- M. Bertrand Pineau, SESAN (Ile de France)
- Dr Bernard Tabuteau, CRIV GIP ESEA-Nouvelle-Aquitaine

Merci aux relecteurs attentifs pour les avis donnés :

- Dr Laila Benmoussa (CHU Limoges)
- Mme Hélène Dilange (CH Simone Veil, Vitré)
- Mme Elodie Jamet (CH Centre Bretagne)
- M. Erwann Le Boulanger (CHU de Rennes)
- Mme Anne Léonard (Mutualité Française Centre Atlantique)
- Mme Mélanie Mayor (Centre Médical Les Terrasses)
- Mme Luisa Milia (GCSSIS Martinique)
- Mme Dany Ouley (CHU de Bordeaux)
- Dr Valérie Reyrel et son équipe (CH Bergerac)

PRÉAMBULE

L'objet de ce document est de proposer des consignes et des exemples permettant aux acteurs de l'identification primaire de choisir la bonne décision à prendre lorsqu'une discordance est mise en évidence entre les traits de l'INS et ceux relevés localement. Elle complète la [FIP 07](#) qui abordait la *conduite à tenir lors de la mise en évidence d'une discordance entre l'identité numérique et l'identité physique d'un usager*.

Cette fiche pratique est présentée en deux parties complémentaires :

- la première, en format « portait », fournit un certain nombre d'éléments pour bien **comprendre les enjeux et les pratiques** ; elle est davantage destinée aux référents en identitovigilance ;
- la seconde, en format « paysage » donne des **exemples précis et illustrés** ; elle peut servir d'outil directement mis à disposition des professionnels habilités à faire appel au téléservice INSi ou servir de base à la formalisation, par la structure, d'un guide de choix en accord avec la politique d'identitovigilance qu'elle mène.

Une annexe complète ces éléments avec quelques explications techniques.

Remarque importante :

En l'absence de conduite à tenir réglementaire précise et de consensus sur l'ensemble des questions traitées, les « règles » formalisées dans ce document sont des propositions de consignes de sécurité.

La sémantique utilisée en précise le niveau d'exigence :

- les termes « il faut » ou « doit », ainsi que leur forme négative, font référence à des exigences réglementaires opposables (RNIV) ;
- l'emploi du mot « peut » indique qu'il s'agit d'une simple préconisation qui peut être adaptée en fonction de la politique d'identitovigilance mise en œuvre localement.

Il appartient à chaque structure de définir le niveau de sécurité à appliquer en termes de gestion des discordances constatées au cours de la démarche d'identification primaire. Les règles retenues sont à formaliser dans un document qualité *ad hoc*.

TABLE DES MATIÈRES

I. Première partie : éléments de compréhension	1
I.1 L'identité au cœur de la sécurité des échanges	1
I.2 Origine des discordances.....	1
I.3 Organisation de la gestion des discordances	2
I.4 Discordances sur le nom de naissance.....	2
I.5 Discordances entre prénoms de naissance.....	4
I.6 Discordances sur la date de naissance.....	5
I.7 Discordances sur le lieu de naissance	6
I.8 Discordances avec le sexe	7
I.9 Discordances en lien avec le matricule INS.....	7
I.10 Correction des anomalies bloquantes.....	7
II. Deuxième partie : illustrations pratiques de gestion des discordances	1
II.1 Exemples prenant en compte l'ensemble des traits stricts	1
II.2 Autres exemples ne portant que sur un seul trait	6
II.3 Récapitulatif des règles de gestion des discordances	7
Annexe technique.....	1

I. Première partie : éléments de compréhension

I.1 L'identité au cœur de la sécurité des échanges

La principale nouveauté introduite par la réglementation (Référentiel INS, RNIV) est la nécessité d'utiliser, chaque fois que possible, l'identité nationale de santé de l'utilisateur qui a pour objet de sécuriser le partage et l'échange de données de santé. Il est prévu d'en faire la clé exclusive d'accès aux différentes applications de *Mon Espace Santé* (MES).

La volonté d'obtenir un maximum d'identités numériques locales basées sur l'INS qualifiée des usagers ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des prises en charge. Les traits enregistrés doivent faciliter :

- la recherche efficace de l'antériorité de l'utilisateur dans le référentiel d'identités de la structure (criticité particulière de la cohérence des champs utilisés pour cette recherche) ;
- la prévention et/ou le traitement des anomalies (doublons, collisions) ;
- l'identification secondaire de l'utilisateur lors de sa prise en charge (l'utilisateur répondra aux questions ouvertes sur son identité en utilisant les traits qu'il a l'habitude d'utiliser et non pas ceux enregistrés dans l'identité numérique si celle-ci comporte une erreur).

Mieux vaut conserver une identité numérique provisoire exacte que de vouloir à tout prix valider ou qualifier une identité numérique basée sur des erreurs de traits constatés sur un document d'identité ou dans l'INS.

I.2 Origine des discordances

L'évaluation de la cohérence des traits de l'INS avec les traits relevés localement fait l'objet de consignes générales du RNIV mais la nature des anomalies signalées depuis sa publication se sont révélées bien plus complexes et fréquentes qu'attendues.

Les discordances entre l'identité numérique saisie localement et les traits de l'INS renvoyés par le téléservice INSi sont essentiellement liées à des erreurs de saisie qui peuvent survenir :

- lors de l'enregistrement des traits stricts dans l'identité numérique locale ;
- lors de l'établissement d'un titre d'identité ;
- lors de l'établissement d'un acte d'état civil.

Il ne faut pas exclure, non plus la possibilité que les traits renvoyés ne soient pas ceux de l'utilisateur recherché. En cas de doute, on peut notamment vérifier que le matricule renvoyé par INSi est cohérent avec les traits stricts ou, pour un adulte, identique au numéro de sécurité sociale de l'utilisateur. En cas de cohérence, le risque peut raisonnablement être écarté.

Il est important de se rappeler que les bases de données utilisées pour fournir l'INS (RNIPP à l'INSEE et/ou SNGI à la CNAV) sont différentes de celle servant à établir un titre d'identité (TES, du ministère de l'Intérieur) : cf. Annexe. De même, compte-tenu de la complexité et de la variabilité des règles dans le temps, les pratiques d'identification peuvent varier d'un service à un autre (mairie, préfecture, consulat), sans parler des identités d'origine étrangère qui répondent à des principes différents des règles françaises. Même s'il existe une volonté politique de rapprocher les bases nationales d'identités et d'harmoniser les pratiques, il sera difficile d'éviter toute discordance.

Il est donc essentiel de déterminer quelles sont les informations correctes à enregistrer localement et, si possible, de faire corriger les données erronées par le service concerné (cf. I.10)

Il ne faut jamais récupérer une INS si l'on n'est pas certain qu'elle corresponde bien à l'utilisateur en cours d'identification.

Il est également important de conserver la trace des anomalies constatées et des actions conduites pour les faire corriger (auprès de l'utilisateur ou de ses proches, des instances régionales ou nationales).

Cela peut être enregistré directement dans le système d'information, s'il existe un champ qui le permet, ou dans un fichier spécifique ouvert par la structure.

I.3 Organisation de la gestion des discordances

Il appartient à chaque structure de décider de l'organisation à mettre en place pour gérer les anomalies relatives à l'identification des usagers. L'opération peut être réalisée :

- en direct, lors de la création ou de la gestion de son identité numérique (*front office*) ;
- a posteriori, par une équipe dédiée au traitement des erreurs (*back office*).

Il est primordial que l'utilisateur ou ses proches, soient invités à participer directement à cette opération : ils sont les mieux placés pour signaler une anomalie, en préciser l'origine et apporter, si nécessaire, des éléments pour permettre un choix éclairé de l'opérateur. Ils ont aussi un rôle important à jouer pour faire corriger les erreurs à la source. Si les informations utiles n'ont pas été collectées en direct, il n'est pas interdit de reprendre secondairement contact avec eux, soit au cours du séjour, soit à distance. À défaut, il faudra attendre une nouvelle venue de l'utilisateur pour reprendre l'enquête et apporter les corrections qui s'imposent.

En cas d'anomalies, il est important qu'ils soient informés des choix faits par la structure concernant leur identification numérique et, si possible, d'obtenir leur accord.

Lorsque des investigations complémentaires sont nécessaires, celles-ci doivent être, si possible, confiées au(x) référent(s) en identitovigilance de la structure. En cas de difficulté, il ne faut pas hésiter à demander l'avis des référents régionaux¹.

I.4 Discordances sur le nom de naissance

I.4.1 Erreur lors de l'enregistrement du trait effectué par l'opérateur de saisie

Des erreurs peuvent se produire lors de l'enregistrement du nom de naissance comme :

- des fautes de frappe (exemples : DUPONT au lieu de DUPOND ; DURDAN à la place du DURAND, DEMARTIN au lieu de DE MARTIN) ;
- la saisie incomplète du nom (exemple : MARTY au lieu de DURAND MARTY) ;
- l'inversion du nom et du prénom (exemple : Martin JEAN au lieu de Jean MARTIN) ;
- etc.

Ces erreurs peuvent être constatées aussi bien sur le titre d'identité à haut niveau de confiance que sur l'INS.

La différence peut aussi être liée à une modification de l'état civil demandée *a posteriori* par l'utilisateur (ajout du nom du 2^e parent, par exemple) mais sans mise à jour des bases nationales (exemple : DURAND sur l'INS et DURAND-MARTIN sur la carte d'identité).

Règle n° 1 : Les principaux traits stricts de l'identité numérique (nom de naissance, premier prénom, date de naissance, lieu de naissance et sexe) doivent être enregistrés sans erreur.

L'important est d'enregistrer l'identité correcte, sous le contrôle de l'utilisateur ou de ses proches, avant d'envisager avec lui (eux) de faire corriger l'erreur à la source (cf. I.10). Comme les traits de l'INS remplacent les traits locaux, il ne faut pas récupérer l'INS si elle comporte une erreur susceptible de gêner les opérations d'identification primaire ou secondaire de l'utilisateur.

La structure doit préciser, dans la procédure d'identification primaire, si elle privilégie le titre d'identité de haut niveau de confiance ou l'INS dans ce type de situation.

¹ [Liste des référents régionaux publiés par l'ANS](#) (novembre 2021)

Important : en cas de doute, l'opérateur ne doit pas prendre de risque : mieux vaut laisser la décision à une équipe spécialisée (en *back-office*), selon les consignes internes à la structure. L'utilisateur doit être informé de la décision prise concernant son identification numérique et y adhérer.

I.4.2 Utilisation de tirets et apostrophes

Les erreurs les plus fréquentes portent sur l'affichage ou non d'un tiret ou d'une apostrophe dans les éléments constitutifs du nom. Le Guide d'implémentation de l'INS (règle 43) spécifie que « la présence ou non d'un tiret ou d'une apostrophe ne doit pas être considérée comme une différence » lors de l'évaluation de la cohérence des traits. Un tiret, un double tiret ou une apostrophe peut être remplacé par un espace².

Règle n° 2 : Lorsque les différences portent sur l'utilisation de tirets ou d'apostrophes, il faut enregistrer le trait tel qu'il est renvoyé par le téléservice INSi.

Ce type d'anomalie n'empêche pas de récupérer/valider/qualifier l'identité numérique lorsque les conditions sont réunies.

I.4.3 Transcription de caractères spéciaux

Le RNIV spécifie que l'identité doit être saisie avec des caractères majuscules non accentués et sans signe diacritique. La [FIP 01](#) du 3RIV relative au recueil de l'identité des étrangers donne des exemples de transformation pour ces caractères (È → E ; Ø → O ; Å → A ; Ü → U ; Œ → OE) ainsi que pour le *eszett* allemand (ß → SS). Mais les règles de saisie que doivent appliquer les officiers d'état civil peuvent être différentes et aboutir à une double lettre là où le RNIV en préconise une seule (exemple : MÜLER vs MUELER).

On peut considérer ce type de différence explicable comme mineure.

Remarque : la recherche d'antériorité peut potentiellement être impactée si la recherche utilise, en plus de la date de naissance, les 3 premiers caractères du *nom de naissance* et que les éléments discordants en font partie. Comme, avec un SI RNIV compatible, la recherche est également automatiquement effectuée sur le champ *nom utilisé*, il est conseillé d'utiliser ce dernier, quand la personne n'utilise pas de nom d'usage, pour enregistrer le nom de naissance avec les règles de saisie du RNIV.

La structure doit préciser, dans la procédure d'identification primaire, si elle privilégie le titre d'identité de haut niveau de confiance ou l'INS dans ce type de situation.

Important : en cas de doute, l'opérateur ne doit pas prendre de risque : mieux vaut laisser la décision à une équipe spécialisée (en *back-office*), selon les consignes internes à la structure. L'utilisateur doit être informé de la décision prise concernant son identification numérique et y adhérer.

Règle n° 3 : L'INS peut être récupérée lorsque les différences s'expliquent par l'application de règles de saisie différentes pour la transcription de certains caractères diacritiques.

Ce type d'anomalie n'empêche pas de récupérer/valider/qualifier l'identité numérique lorsque les conditions sont réunies.

I.4.4 Nom de naissance inconnu

L'absence de nom de naissance peut être signalée de différentes façons : « SN », « SANS NOM », « XX », etc. Ces libellés doivent être considérés comme une anomalie « mineure » qui n'empêche pas la validation de l'identité numérique ni la récupération de l'INS, quelle que soit la mention retenue.

² Il arrive aussi que l'apostrophe dans le trigramme breton C'H soit éludée en CH par certains services d'état civil.

Important : en cas de doute, l'opérateur ne doit pas prendre de risque : mieux vaut laisser la décision à une équipe spécialisée (en *back-office*), selon les consignes internes à la structure. L'utilisateur doit être informé de la décision prise concernant son identification numérique et y adhérer.

NB : si le champ nom est vide sur l'INS, la récupération de cette dernière n'est pas autorisée par le Guide d'implémentation. Il est toutefois prévu de faire évoluer les bases nationales pour faire figurer le trait « SANSNOM » pour remplacer l'absence de donnée dans ce champ.

Règle n° 4 : Les différentes mentions utilisées pour signaler l'absence de nom ou de prénom de naissance dans l'état civil sont équivalentes et ne doivent pas être considérées comme source de discordance.

Ce type d'anomalie n'empêche pas de récupérer/qualifier l'identité numérique lorsque les conditions sont réunies.

I.5 Discordances entre prénoms de naissance

I.5.1 Discordance mineure

Comme dans le cas des noms de naissance, il est possible de constater des différences dans l'utilisation des tirets, apostrophes et de transcription de caractères spéciaux. Les mêmes consignes (**règles n° 2 et n° 3**) s'appliquent.

I.5.2 Erreur dans la liste des prénoms

Il peut être constaté des différences dans le nombre voire l'ordre des prénoms affichés. Un nombre élevé de prénoms peut aussi être à l'origine d'un affichage tronqué.

La participation de l'utilisateur ou de ses proches est essentielle pour déterminer quel est le premier prénom et identifier où se situe l'erreur. Il est essentiel de commencer par s'assurer qu'il s'agit bien du même usager (cf. I.2 1). Si c'est bien le cas, deux situations doivent être distinguées selon leur influence sur l'alimentation du champ *Premier prénom de naissance* qui est un strict obligatoire. Pour mémoire, la règle 6 du *Guide d'implémentation de l'INS* précise que ce champ « doit être cohérent avec le début de la liste des prénoms retournée par INSi ».

Situation 1 : Lorsque le premier prénom est identique (ou les 2 premiers prénoms dans le cas d'un prénom composé, avec ou sans tiret de liaison), on peut considérer qu'une différence dans le nombre de prénoms affichés ou dans l'ordre d'affichage des autres prénoms est une anomalie « mineure » qui ne doit pas empêcher la récupération de l'INS, sauf en présence d'une autre identité numérique dont les traits sont très proches (homonymie).

La structure doit préciser, dans la procédure d'identification primaire, si elle privilégie le titre d'identité de haut niveau de confiance ou l'INS dans ce type de situation.

Situation 2 : Toute incohérence du premier prénom au niveau de l'INS doit être considérée comme réhibitoire et interdire la récupération de celle-ci.

Important : en cas de doute, l'opérateur ne doit pas prendre de risque : mieux vaut laisser la décision à une équipe spécialisée (en *back-office*), selon les consignes internes à la structure. L'utilisateur doit être informé de la décision prise concernant son identification numérique et y adhérer.

Règle n° 5 : L'INS peut être récupérée si la discordance au niveau des prénoms est sans effet sur l'enregistrement du premier prénom de naissance et la gestion des homonymies.

Ce type d'anomalie n'empêche pas de récupérer/valider/qualifier l'identité numérique lorsque les conditions sont réunies.

I.5.3 Erreur lors de l'enregistrement du trait par l'opérateur de saisie

Comme dans le cas des noms de naissance, il peut être constaté des erreurs de saisie lors de l'enregistrement d'un ou plusieurs prénoms. Les discordances relatives au premier prénom (éventuellement composé) imposent l'application de la **règle n° 1** car c'est un trait essentiel d'identification.

Pour les autres prénoms, il appartient à la structure de préciser, dans la procédure qui traite de la récupération de l'INS, la conduite à tenir qu'elle retient lorsque les anomalies concernent les autres prénoms :

- soit interdire la récupération, par application de la **règle n° 1** ;
- soit l'autoriser au titre de la **règle n° 5**.

Important : en cas de doute, l'opérateur ne doit pas prendre de risque : mieux vaut laisser la décision à une équipe spécialisée (en *back-office*), selon les consignes internes à la structure. L'utilisateur doit être informé de la décision prise concernant son identification numérique et y adhérer.

I.5.4 Prénom de naissance inconnu

L'absence de prénom peut être signalée de différentes façons : « SP », « SANS PRENOM », « XX », etc. Comme dans le cas du nom de naissance, ces libellés doivent être considérés comme une anomalie « mineure » qui n'empêche pas la validation ni la qualification de l'identité numérique (cf. **règle n° 4**).

NB : si le champ prénom est vide sur l'INS, la récupération de cette dernière n'est pas autorisée par le Guide d'implémentation. Il est toutefois prévu de faire évoluer les bases nationales pour faire figurer le trait « SANSPRENOM » pour remplacer l'absence de donnée dans ce champ.

Important : en cas de doute, l'opérateur ne doit pas prendre de risque : mieux vaut laisser la décision à une équipe spécialisée (en *back-office*), selon les consignes internes à la structure. L'utilisateur doit être informé de la décision prise concernant son identification numérique et y adhérer.

Ce type d'anomalie n'empêche pas de récupérer/qualifier l'identité numérique lorsque les conditions sont réunies.

I.6 Discordances sur la date de naissance

I.6.1 Erreur lors de l'enregistrement du trait effectué par l'opérateur de saisie

Il peut être constaté des incohérences liées à des erreurs de saisie avec inversion de chiffres ou des dates incohérentes. Comme pour les autres traits, la sécurité de l'identification impose l'application de la **règle n° 1** avec l'enregistrement de la date de naissance réelle confirmée par l'utilisateur ou ses proches et non pas celle erronée indiquée sur le document ou l'INS.

En attendant la correction de l'erreur à la source (cf. I.10), l'identité numérique est au statut *Identité validée* si la date de naissance a été établie à partir d'un titre à haut niveau de confiance ou *Identité récupérée* si c'est celle de l'INS. Elle reste en *Identité provisoire* dans tous les autres cas.

I.6.2 Date incomplète

Il est précisé, dans l'annexe IV du RNIV 1, les consignes à appliquer pour enregistrer une date fournie sous un format incomplet par le dispositif d'identification. Cela n'empêche pas la validation de l'identité numérique si le niveau de confiance du titre présenté s'y prête.

Il n'est pas possible de récupérer une INS avec un champ DDN incomplet (jour ou mois en 00) : l'application de santé est censée l'interdire. Une évolution du téléservice INSi est prévue afin de mettre à disposition des dates de naissance mises en conformité avec les règles du RNIV pour corriger ce problème.

I.7 Discordances sur le lieu de naissance

Les difficultés rencontrées tiennent essentiellement :

- à la nature de ce trait qui est enregistré sous forme de code officiel géographique³ (COG) alors qu'il est habituellement affiché en clair (commune ou pays) sur le titre d'identité ;
- aux évolutions de ce code dans le temps pour les usagers nés dans des communes, départements et pays dont la numérotation a changé au gré des réorganisations territoriales comme le regroupement de communes ou la création de nouveaux pays (cf. Annexe).
- à l'emploi d'un « code d'extension⁴ » à la place du COG officiel.

Le système d'information (SI) doit permettre de convertir le lieu de naissance en COG mais, en fonction de la date de l'inscription de l'utilisateur au RNIPP, il peut donc y avoir des différences entre le COG de l'INS renvoyé par le téléservice INSi et celui calculé par le SI.

Il est à noter que des erreurs de saisie dans une liste peuvent également être favorisées par l'existence de communes portant le même nom. Par exemple, *Saint-Denis* existe en région parisienne (COG = 93066), à La Réunion (COG = 97411) mais aussi dans 7 autres départements métropolitains ; sans compter les nombreuses communes dont le nom commence par Saint-Denis (Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Denis-de-Pile, etc.).

I.7.1 Discordance explicable par l'évolution du code INSEE

La conduite à tenir en cas de discordance dans le codage du lieu de naissance est prévue par le RNIV 1. Il est précisé dans son Annexe II que « le COG de la commune étant susceptible d'évoluer dans le temps, c'est celui récupéré avec l'identité INS qui fait foi en cas de divergence liée à l'historique du codage de la commune ». On retrouve la même consigne dans l'annexe IV « Le code INSEE de la commune de naissance étant celui qui était valide à la date de naissance du patient, il peut apparaître une divergence entre le code saisi manuellement et le code renvoyé par le téléservice INSi. Dans cette circonstance, c'est le code de l'identité INS qui prévaut : il doit remplacer le précédent » ainsi que dans l'annexe VI qui donne comme exemple de discordance « mineure et acceptable ».

NB : cette consigne peut se révéler impossible à respecter avec certaines applications qui contrôlent la validité des COG et peuvent, en cas de code INSEE non reconnu, interdire la récupération de l'INS. La structure doit préciser, dans la procédure d'identification primaire, la conduite à tenir dans ce type de situation.

Important : il ne sera plus possible de modifier le code de la commune après récupération de l'INS. En cas de doute, l'opérateur ne doit pas prendre de risque : mieux vaut laisser la décision à une équipe spécialisée (en *back-office*), selon les consignes internes à la structure.

Règle n° 6 : Lorsqu'un même lieu de naissance est codé différemment dans l'INS et par le SI, la discordance explicable de COG ne doit pas empêcher la récupération de l'INS.

Ce type d'anomalie n'empêche pas de récupérer/qualifier l'identité numérique lorsque les conditions sont réunies.

I.7.2 Incohérence de code géographique

Si rien ne semble expliquer l'incohérence entre le COG défini localement et celui fourni par le téléservice INSi, mieux surseoir à la récupération de l'INS jusqu'à ce que le doute puisse être levé (cf. **Règle n° 1**).

³ Il est possible de rechercher un code sur le site de l'INSEE : [Rechercher sur une zone géographique | Insee](#)

⁴ Il s'agit d'un système de codage alternatif du lieu de naissance utilisé dans le NIR lorsqu'il existe un risque de doublon avec le NIR d'un autre individu né au même endroit au cours du même mois et de la même année (ou à 100 ans d'écart).

I.8 Discordances avec le sexe

Il n'est pas possible de récupérer l'INS si l'erreur de sexe est constatée sur les bases qu'interroge INSi car les traits récupérés ne sont pas modifiables. C'est donc la **règle n° 1** qui s'applique. L'identité reste alors au statut *Identité validée* si elle a été établie à partir d'un titre à haut niveau de confiance.

Si l'anomalie est sur le document d'identité, elle empêche théoriquement⁵ de valider l'identité numérique tant qu'un autre document de haut niveau de confiance n'est pas produit. Après récupération de l'INS, le statut est alors *Identité récupérée*.

I.9 Discordances en lien avec le matricule INS

Ce type d'anomalie ne se rencontre normalement pas lors de la récupération de l'INS mais lors de sa vérification. Dans ce cas, le téléservice ne fournit aucune indication sur la raison du « KO » renvoyé pour signaler que l'INS enregistrée localement n'est pas conforme à celle inscrite dans les bases nationales. Pour déterminer la source de l'anomalie et corriger le problème, la seule solution est de relancer une opération de récupération, ce qui nécessite une habilitation particulière dans le système d'information.

Le matricule peut être le même mais être passé du type NIA à NIR. Il peut aussi, exceptionnellement, avoir changé dans le cadre d'un acte d'état civil modifiant les traits stricts (cf. la [fiche MEM 03](#) éditée par le 3RIV). La procédure de correction de l'identité numérique et de récupération/qualification de l'INS est alors à recommencer selon les principes habituels.

I.10 Correction des anomalies bloquantes

Il appartient à l'utilisateur, ou à ses proches, de faire corriger les anomalies constatées, notamment quand elles empêchent la validation de l'identité numérique ou la récupération de l'INS. Une information doit être délivrée par la structure sur :

- les risques encourus par l'utilisateur en termes d'identification et de prise en charge si l'erreur n'est pas corrigée ;
- les modalités pratiques de mise à jour des informations qui le concernent.

En pratique :

- si l'erreur est sur le document d'identité, l'utilisateur doit s'adresser au bureau d'état civil dont il dépend ;
- si l'anomalie est constatée sur l'INS, l'utilisateur doit en demander la correction des bases à l'INSEE en fournissant une copie de son acte de naissance⁶.

NB : la structure ne peut pas être tenue pour responsable si les corrections ne sont pas apportées comme demandé mais il est conseillé de tracer l'information délivrée à l'utilisateur ou à ses proches.

⁵ S'il n'y a aucun doute sur la personne ni sur le sexe (cohérence avec le codage du matricule INS, par exemple), la qualification de l'INS par la structure peut être pertinente sans attendre la correction du titre d'identité.

⁶ Cf. [Fiche d'information de l'ANS](#)

II. Deuxième partie : illustrations pratiques

II.1 Exemples prenant en compte l'ensemble des traits stricts

Les traits affichés par le titre d'identité (le COG actuel de la commune est ajouté entre parenthèses) et INSi sont précisés. Les traits discordants sont **surlignés**. Le statut final de l'identité numérique locale est déterminé en fonction de la décision de récupérer l'INS et de la possibilité de valider les traits à l'aide de la CNI.

Lorsque c'est utile, la confirmation de la bonne identité par l'utilisateur est signalée (logo + commentaire).

La règle appliquée est signalée dans un encadré.

II.1.1 Utilisation de l'apostrophe

Source 1 : CNI	Source 2 : INSi
N naiss : GUIVARC'H Prénoms : Hervé, Ronan DDN : 10/10/1969 Sexe : M Né à Rennes (35238)	N naiss : GUIVARCH Prénoms : HERVE RONAN DDN : 10/10/1969 Sexe : M Lieu nais : 35238

Récup INS :



Identité numérique
N naiss : GUIVARCH Prénoms : HERVE RONAN 1 ^{er} prénom : HERVE DDN : 10/10/1969 Sexe : M Lieu nais : 35238

Identité qualifiée

NB : la bonne écriture du nom (avec l'apostrophe) peut être spécifiée dans le champ *Nom utilisé*.

Règle n° 2 : Lorsque les différences portent sur l'utilisation de tirets ou d'apostrophes, il faut enregistrer le trait tel qu'il est renvoyé par le téléservice INSi.

II.1.2 Utilisation du tiret

Source 1 : CNI	Source 2 : INSi
N naiss : DUPONT-MARTIN Prénoms : Louise DDN : 01/12/1984 Sexe : F Née à Lille (59350)	N naiss : DUPONT MARTIN Prénoms : LOUISE DDN : 01/12/1984 Sexe : F Lieu nais : 59350

Récup INS :



Identité numérique
N naiss : DUPONT MARTIN Prénoms : LOUISE 1 ^{er} prénom : LOUISE DDN : 01/12/1984 Sexe : F Lieu nais : 59350

Identité qualifiée

NB : L'absence d'affichage du tiret dans l'INS ne compromet pas l'identification de l'utilisateur. Comme il utilise ce nom dans la vie courante, avec le tiret, il peut être correctement enregistré dans le champ *Nom utilisé*.

Règle n° 2 : Lorsque les différences portent sur l'utilisation de tirets ou d'apostrophes, il faut enregistrer le trait tel qu'il est renvoyé par le téléservice INSi.

II.1.3 Tiret dans un prénom composé

Source 1 : CNI	Source 2 : INSi
N naiss : DUPOND Prénoms : Jean-Philippe DDN : 10/11/1969 Sexe : M Né à Nice (06088)	N naiss : DUPOND Prénoms : JEAN PHILIPPE DDN : 10/11/1969 Sexe : M Lieu nais : 06088

Récup INS :



Identité numérique
N naiss : DUPOND Prénoms : JEAN PHILIPPE 1 ^{er} prénom : JEAN-PHILIPPE DDN : 10/11/1969 Sexe : M Lieu nais : 06088

Identité qualifiée



NB : l'utilisateur confirme le tiret dans son prénom composé. Son absence dans l'INS ne compromet pas son identification et n'empêche pas l'enregistrement de Jean-Philippe dans le champ *Premier prénom*.

Règle n° 2 : Lorsque les différences portent sur l'utilisation de tirets ou d'apostrophes, il faut enregistrer le trait tel qu'il est renvoyé par le téléservice INSi.

II.1.4 Premier prénom non composé

Source 1 : CNI	Source 2 : INSi
N naiss : DURAND Prénoms : Jean, Philippe DDN : 10/10/1969 Sexe : M Né à Bourges (18033)	N naiss : DURAND Prénoms : JEAN-PHILIPPE DDN : 10/10/1969 Sexe : M Lieu nais : 18033

Récup INS :



Identité numérique
N naiss : DURAND Prénoms : JEAN 1 ^{er} prénom : JEAN DDN : 10/10/1969 Sexe : M Lieu nais : 18033

Identité validée



NB : l'utilisateur signale que son premier prénom est Jean et non Jean-Philippe. La récupération de l'INS est déconseillée pour des raisons d'affichage, même si elle ne gêne théoriquement pas l'enregistrement de Jean en *Premier prénom*.

Règle n° 1 : Les principaux traits stricts de l'identité numérique (nom de naissance, premier prénom, date de naissance, lieu de naissance et sexe) doivent être enregistrés sans erreur.

II.1.5 Erreur de saisie lors de l'enregistrement d'un trait

Source 1 : CNI	Source 2 : INSi
N naiss : DUPONT Prénoms : LOUISE DDN : 01/12/1984 Sexe : F Née à Lille (59350)	N naiss : DUPOND Prénoms : LOUISE DDN : 01/12/1984 Sexe : F Lieu nais : 59350

Récup INS :



Identité numérique
N naiss : DUPONT Prénoms : LOUISE 1 ^{er} prénom : LOUISE DDN : 01/12/1984 Sexe : F Lieu nais : 59350

Identité validée



NB : l'utilisateur confirme que son nom se termine bien avec un T comme dans la CNI et non avec un D. L'INS en erreur ne doit donc pas être récupérée.

Règle n° 1 : Les principaux traits stricts de l'identité numérique (nom de naissance, premier prénom, date de naissance, lieu de naissance et sexe) doivent être enregistrés sans erreur.

II.1.6 Nom de naissance inconnu, libellé de façon différente

Source 1 : CNI
N naiss : SN Prénoms : Vitali DDN : 01/01/1954 Sexe : M Né en Ukraine (99155)

Source 2 : INSi
N naiss : SANSNOM Prénoms : VITALI DDN : 01/01/1954 Sexe : M Lieu nais : 99155

Récup INS :



Identité numérique
N naiss : SANSNOM Prénoms : VITALI 1 ^{er} prénom : VITALI DDN : 01/01/1954 Sexe : M Lieu nais : 99155

Identité qualifiée

NB : les 2 sources indiquent de façon différente la même information. Cela n'empêche pas de récupérer l'INS (et donc de la qualifier).

Règle n° 4 : Les différentes mentions utilisées pour signaler l'absence de nom ou de prénom de naissance dans l'état civil sont équivalentes et ne doivent pas être considérées comme source de discordance.

II.1.7 Prénom de naissance inconnu libellé de façon différente

Source 1 : Passeport
N naiss : CONTALDO Prénoms : XX DDN : 31/12/1950 Sexe : F Né en Espagne (99134)

Source 2 : INSi
N naiss : CONTALDO Prénoms : SANSPRENOM DDN : 31/12/1950 Sexe : F Lieu nais : 99134

Récup INS :



Identité numérique
N naiss : CONTALDO Prénoms : SANSPRENOM 1 ^{er} prénom : SANSPRENOM DDN : 31/12/1950 Sexe : F Lieu nais : 99134

Identité qualifiée

NB : les 2 sources indiquent de façon différente la même information. Cela n'empêche pas de récupérer l'INS (et donc de la qualifier).

Règle n° 4 : Les différentes mentions utilisées pour signaler l'absence de nom ou de prénom de naissance dans l'état civil sont équivalentes et ne doivent pas être considérées comme source de discordance.

II.1.8 Nombre différent de prénoms

Source 1 : CNI
N naiss : DURAND Prénoms : Pierre DDN : 14/10/1960 Sexe : M Né à Lille (59350)

Source 2 : INSi
N naiss : DURAND Prénoms : PIERRE LOUIS DDN : 14/10/1960 Sexe : M Lieu nais : 59350

Récup INS :



Identité numérique
N naiss : DURAND Prénoms : PIERRE LOUIS 1 ^{er} prénom : PIERRE DDN : 14/10/1960 Sexe : M Lieu nais : 59350

Identité qualifiée

NB : l'utilisateur confirme que ses prénoms de naissance sont bien ceux enregistrés dans l'INS. Par ailleurs, le matricule INS est identique au numéro de sécurité sociale, ce qui confirme qu'il s'agit bien de la même personne.

Règle n° 5 : L'INS peut être récupérée si la discordance au niveau des prénoms est sans effet sur l'enregistrement du premier prénom de naissance et la gestion des homonymies.

II.1.9 Nombre différent de prénoms

Source 1 : CNI	Source 2 : INSi
N naiss : DULOUP Prénoms : Pierre, Louis DDN : 15/09/1960 Sexe : M Né à Brest (29019)	N naiss : DULOUP Prénoms : PIERRE DDN : 15/09/1960 Sexe : M Lieu nais : 29019

Récup INS :



Identité numérique
N naiss : DULOUP Prénoms : PIERRE 1 ^{er} prénom : PIERRE DDN : 15/09/1960 Sexe : M Lieu nais : 29019

Identité qualifiée



NB : l'utilisateur confirme que ses prénoms de naissance sont bien ceux mentionnés sur la CNI. Il est possible de récupérer l'INS si on est sûr qu'il s'agit bien du même usager (ex : matricule INS identique au numéro de sécurité sociale).

Règle n° 5 : L'INS peut être récupérée si la discordance au niveau des prénoms est sans effet sur l'enregistrement du premier prénom de naissance et la gestion des homonymies.

II.1.10 Ordre différent des prénoms

Source 1 : CNI	Source 2 : INSi
N naiss : BERNARD Prénoms : Jeanne, Andrée DDN : 05/09/1960 Sexe : F Né à Toulouse (31555)	N naiss : BERNARD Prénoms : ANDREE JEANNE DDN : 05/09/1960 Sexe : F Lieu nais : 31555

Récup INS :



Identité numérique
N naiss : BERNARD Prénoms : JEANNE ANDREE 1 ^{er} prénom : JEANNE DDN : 05/09/1960 Sexe : F Lieu nais : 31555

Identité validée



NB : l'utilisateur certifie que la bonne identité est celle de la CNI. On ne peut pas récupérer l'INS car elle empêche d'enregistrer JEANNE comme premier prénom.

Règle n° 1 : Les principaux traits stricts de l'identité numérique (nom de naissance, premier prénom, date de naissance, lieu de naissance et sexe) doivent être enregistrés sans erreur.

II.1.11 Inversion des nom et prénom

Source 1 : Passeport	Source 2 : INSi
N naiss : BERNARD Prénoms : JEANNE DDN : 06/08/1962 Sexe : F Né en Espagne (99134)	N naiss : JEANNE Prénoms : BERNARD DDN : 06/08/1962 Sexe : F Lieu nais : 99134

Récup INS :



Identité numérique
N naiss : BERNARD Prénoms : JEANNE 1 ^{er} prénom : JEANNE DDN : 06/08/1962 Sexe : F Lieu nais : 99134

Identité validée



NB : l'utilisateur confirme que c'est l'identité de la CNI qui est la bonne. L'INS en erreur ne peut être récupérée.

Règle n° 5 : L'INS peut être récupérée si la discordance au niveau des prénoms est sans effet sur l'enregistrement du premier prénom de naissance et la gestion des homonymies.

II.1.13 Transcription de caractères spéciaux

Source 1 : CNI
N naiss : WEIß
Prénoms : Albert
DDN : 01/11/1954
Sexe : M
Née à Strasbourg (67482)

Source 2 : INSi
N naiss : WEISS
Prénoms : ALBERT
DDN : 01/11/1954
Sexe : M
Lieu nais : 67482

Récup INS :



Identité numérique
N naiss : WEISS
Prénoms : ALBERT
1 ^{er} prénom : ALBERT
DDN : 01/11/1954
Sexe : M
Lieu nais : 67482

Identité qualifiée

NB : le caractère allemand ß correspond bien à un double S. Il n'y a donc pas de discordance dans ce cas

Règle n° 3 : L'INS peut être récupérée lorsque les différences s'expliquent par l'application de règles de saisie différentes pour la transcription de certains caractères diacritiques.

II.1.14 Codes officiels géographiques différents

Source 1 : Id. num. initiale
N naiss : DUPONT
Prénoms : PIERRE
1 ^{er} prénom : PIERRE
DDN : 10/10/1969
Sexe : M
Lieu nais : 13055 (Marseille)

Identité validée

Source 2 : INSi
N naiss : DUPONT
Prénoms : PIERRE
DDN : 10/10/1969
Sexe : M
Lieu nais : 13210

Récup INS :



Identité numérique finale
N naiss : DUPONT
Prénoms : PIERRE
1 ^{er} prénom : PIERRE
DDN : 10/10/1969
Sexe : M
Lieu nais : 13210

Identité qualifiée

NB : après vérification, les 2 COG correspondent bien à la ville de Marseille, ce qui permet de récupérer l'INS (et donc de la qualifier puisque l'identité numérique initiale était déjà au statut *Identité validée*).

Règle n° 6 : Lorsqu'un même lieu de naissance est codé différemment dans l'INS et par le SI, la discordance explicable de COG ne doit pas empêcher la récupération de l'INS.

II.1.15 Dates de naissance différentes

Source 1 : CNI
N naiss : LOUISE
Prénoms : Philippe
DDN : 13/09/1960
Sexe : M
Né à Dijon (21231)



Source 2 : INSi
N naiss : LOUISE
Prénoms : PHILIPPE
DDN : 23/09/1960
Sexe : M
Lieu nais : 21231

Récup INS :



Identité numérique
N naiss : LOUISE
Prénoms : PHILIPPE
1 ^{er} prénom : PHILIPPE
DDN : 13/09/1960
Sexe : M
Lieu nais : 21231

Identité validée



NB : l'utilisateur certifie que la bonne DDN est celle inscrite sur la CNI. On ne peut pas récupérer l'INS tant que la DDN n'est pas corrigée à la source.

Règle n° 1 : Les principaux traits stricts de l'identité numérique (nom de naissance, premier prénom, date de naissance, lieu de naissance et sexe) doivent être enregistrés sans erreur.

II.2 Autres exemples ne portant que sur un seul trait

Les exemples suivants indiquent :

- dans la première colonne, le type de trait discordant
- dans la 2^e colonne, le trait tel qu'il est libellé dans le document d'identité à haut niveau de confiance (ici, la CNI) * ;
- dans la 3^e colonne, le trait renvoyé par le téléservice INSi * ;
- dans la 4^e colonne, la préconisation de récupération de l'INS avec la différence constatée ;
- dans la 5^e colonne, le statut final de l'identité numérique si la différence avec l'INS ne porte que sur ce seul trait ** ;
- dans la dernière colonne, la règle appliquée.

* *Le trait potentiellement discordant est affiché en rouge. Le trait affiché en bleu est celui attesté par l'utilisateur comme faisant partie de sa véritable identité.*

** *Il est déterminé, selon les règles en vigueur, en fonction de la possibilité de récupérer l'INS et de valider l'ensemble des traits à l'aide du dispositif d'identité.*

Trait discordant	Trait CNI	Trait INS	Récup. INS	Statut	N° règle
Nom	LE ROUX	LEROUX	🚫	Id validée	1
Nom	GAUTHIER	GAUTIER	🚫	Id validée	1
Nom	BOYER BERNARD	BERNARD BOYER	🚫	Id validée	1
Nom	PHILIPPE	PHILIPPE	👍	Id récupérée	1
Nom	N'DOUR	N DOUR	👍	Id qualifiée	2
Nom	MARTIN-DUPONT	MARTIN	🚫	Id validée	1
Nom	VON MÜLLER (enregistré MULER sur l'IN locale)	VON MUELLER	👍 *	Id qualifiée *	3
Prénom(s)	ENNADHIR	NADHIME	🚫	Id validée	1
Prénom(s)	ELSA MARIA	ELDA MARIA	🚫	Id validée	1
Prénom(s)	MELANIE, EDWIGE, MARIE-JOSE	MELANIE EDWIGE MARIE JOSEE	👍	Id qualifiée	5
Prénom(s)	MARIE-DOMINIQUE	MARIE DOMINIQUE ANTOINETTE	👍 *	Id qualifiée *	5
Prénom(s)	MARIE-ANGE	MARIE	🚫	Id validée	1, 5
Prénom(s)	ANTOINE	ANTONIO	👍	Id récupérée	1
Lieu naissance	Burkina (COG = 99331)	99303 (COG Afrique du sud)	🚫	Id validée	1
Lieu naissance	Royaume Uni (COG = 99132)	99190 (Code d'extension du Royaume Uni)	👍 **	Id qualifiée **	6
Lieu naissance	Oran (COG Algérie = 99352)	92110 (ancien COG d'Oran en Algérie française)	👍 **	Id qualifiée **	6
Lieu naissance	Orly (COG = 94054)	75054 (COG d'Orly avant le 01/01/1968)	👍 **	Id qualifiée **	6
Date naissance	13/09/1960	23/09/60	🚫	Id validée	1
Sexe	Sexe : masculin	F	🚫	Id validée	1

* *Sous réserve d'être en cohérence avec la procédure d'identification primaire de la structure.*

** Le statut est « Identité validée » dans le cas où la récupération de l'INS n'est pas possible (COG de l'INS non considéré comme valide par l'application gérant le référentiel d'identités).

II.3 Récapitulatif des règles de gestion des discordances

Règle n°	Libellé
1	Les principaux traits stricts de l'identité numérique (nom de naissance, premier prénom, date de naissance, lieu de naissance et sexe) doivent être enregistrés sans erreur.
2	Lorsque les différences portent sur l'utilisation de tirets ou d'apostrophes , il faut enregistrer le trait tel qu'il est renvoyé par le téléservice INSi.
3	L'INS peut être récupérée lorsque les différences s'expliquent par l'application de règles de saisie différentes pour la transcription de certains caractères diacritiques .
4	Les différentes mentions utilisées pour signaler l' absence de nom ou de prénom de naissance dans l'état civil sont équivalentes et ne doivent pas être considérées comme source de discordance.
5	L'INS peut être récupérée si la discordance au niveau des prénoms est sans effet sur l'enregistrement du premier prénom de naissance et la gestion des homonymies.
6	Lorsqu'un même lieu de naissance est codé différemment dans l'INS et par le SI, la discordance explicable de COG ne doit pas empêcher la récupération de l'INS.

Annexe technique

Source : Fiche pratique 04 (Conduite à tenir devant une discordance entre l'INS et l'identité présente sur une pièce d'identité à haut niveau de confiance) établie par le Groupe régional d'identitovigilance en santé (GRIVES) de la région PACA, en date du 4 novembre 2021.

Différences entre bases d'identités

Les titres d'identité et l'INS ne proviennent pas des mêmes bases.

Les traits INS sont fournis par 2 bases synchronisées :

- le *répertoire national d'identification des personnes physiques* (RNIPP) alimentée par l'INSEE pour les usagers nés en France métropolitaine et dans la majorité des départements et régions d'outre-mer ;
- le *système national de gestion des identités* (SNGI) alimentée par les organismes de protection sociale pour les usagers nés à l'étranger, travaillant en France et cotisant à l'assurance maladie ou pour les usagers nés dans certaines collectivités d'outre-mer : Wallis et Futuna et la Nouvelle Calédonie.

L'identité présente sur les pièces d'identité provient quant à elle d'une base appelée *titres électroniques sécurisés* (TES), gérée par le ministère de l'Intérieur et déployée depuis le 30 mars 2017 sur l'ensemble du territoire.

Différences entre les codes géographiques

Le code officiel géographique (COG) du lieu de naissance enregistré dans l'identité numérique des usagers est :

- soit le code de la commune de naissance pour les usagers nés en France ;
- soit le code du pays de naissance pour les usagers nés à l'étranger.

Lors de l'enregistrement sur les bases nationales, le code du lieu de naissance saisi est celui qui existe à la date :

- de l'immatriculation pour le RNIPP (naissance) ou le SNGI (immatriculation) ;
- de la production initiale du titre d'identité pour le TES.

Les COG des communes évoluent régulièrement au gré des réorganisations territoriales. Par exemple, en 1968, le département de la Seine (75) a été remplacé par les départements : Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94). Cela a également concerné, la même année, la Seine et Oise (78), remplacée les départements : Essonne (91), Yvelines (78) et Val d'Oise (95). Le COG de la ville de Suresnes, qui était 75073 avant 1968, est ainsi devenu 92073. On peut également citer la Corse (20), transformée en Corse -du-sud (2A) et Haute-Corse (2B) ou l'évolution des codes des grandes villes (Paris, Lyon, Marseille) avec la prise en compte des arrondissements.

L'historique des changements peut être consulté si besoin sur le site de l'INSEE⁷.

La même évolution peut être notée pour les pays. L'ancienne Yougoslavie (99891) a ainsi éclaté en de nombreux pays : Bosnie-Herzégovine (99118), Croatie (99119), Monténégro (99120), Serbie (99121) Slovénie (99145), Macédoine du Nord (99156) et Kosovo (99157).

⁷ [Historique communes | Insee](#)

Les évolutions politiques et notamment l'indépendance des anciens départements et colonies françaises expliquent aussi que certaines villes qui avaient un COG individuel au titre de commune française, puissent le perdre au profit du COG de leur nouveau pays. Par exemple : l'Algérie Française comportait 4 départements : Alger (91), Oran (92), Constantine (93) et Territoire du sud (94). Au moment de la décolonisation, certains français nés en Algérie ont gardé comme code du lieu de naissance les COG des anciennes communes comme Oran (92110) alors que désormais le code de l'Algérie est 99352. Il en est de même pour le Maroc (95xxx ou 99350), la Tunisie (96xxx ou 99351) et l'Indochine (98xxx ou 99xxx).

Les évolutions passées et à venir permettent de comprendre la plupart des discordances observées sur le codage du lieu de naissance. Les applications de santé qui proposent une table de correspondance pour retrouver les codes INSEE des communes et pays, le font avec les COG actuels mais sont incapables de gérer leur antériorité.

Comme signalé en renvoi de bas de page du § 1.7, il est également possible d'employer un code alternatif lors de l'attribution d'un NIR, appelé « code extension ». Il est attribué si le nombre de naissance le même mois et la même année, dépasse 999 dans la même commune (ou le même pays pour les usagers nés à l'étranger) ou si un centenaire dispose déjà du même NIR (pour éviter les collisions). Ce n'est pas un COG officiel et il ne devrait donc pas être utilisé pour le codage du lieu de naissance dans l'INS.

Documents utiles

[Guide de l'identification des assurés par l'Assurance maladie](#)